

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 16 OCT. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0216

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0216 relatif à la construction d'un bâtiment divisé en trois entrepôts situé route de Canteloup sur la commune de Beychac-et-Caillau (33), formulaire reçu complet le 17 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1er octobre 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un bâtiment de 16 000 m² de surface de plancher divisé en trois entrepôts pour des activités commerciales, industrielles ou artisanales sur un terrain de 3,97 ha constitué d'une prairie et de vignes laissées à l'abandon ;

Ce projet relève de la rubrique 36[°] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m², sur le territoire d'une commune dotée d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Ce projet comprend notamment la construction d'un bâtiment de 16 000 m² de surface de plancher, la réalisation de 14 000 m² de voirie, de 9 200 m² d'espaces verts incluant les ouvrages de

gestion des eaux pluviales, de 100 places de stationnement arborées pour les véhicules légers et les poids lourds ;

Considérant la localisation du projet situé :

- à 1,8 km environ du site Natura 2000 le plus proche « Réseau hydrographique du Gesta » (FR7200803),
- en zone à urbaniser AUy du plan local d'urbanisme (PLU) de Beychac-et-Caillau destinée aux activités industrielles, artisanales ou commerciales,
- au sein du parc d'activité du Bos,
- à proximité de la sortie 6 de la route nationale n°89 ;

Considérant que le projet relève du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité entre les usages envisagés et l'état des milieux (sols, eaux) notamment au regard de la pollution des sols induite par l'exploitation viticole antérieure ;

Considérant que les eaux de pluie interceptées par les toitures seront en partie récupérées pour alimenter les eaux de lavage des entrepôts ;

Considérant que les eaux de pluie polluées issues des surfaces imperméabilisées (voiries et aires de stationnement) seront infiltrées via des noues après transit par un déboureur séparateur à hydrocarbures ;

Considérant que les eaux de lavage des surfaces intérieures seront rejetées au réseau communal d'eaux usées après convention avec le gestionnaire ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

Considérant que cette étude devra intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Gesta » ;

Considérant que le bosquet situé en limite Est du projet sera conservé ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à planter une centaine d'arbres sur les espaces verts ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour les plantations des espaces verts ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, les connaissances disponibles et l'instruction au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0216 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

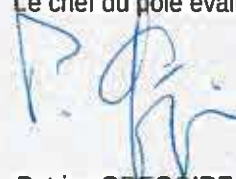
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation
Le chef du pôle évaluation environnementale



Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).